

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 2 février 2021 relatif aux épreuves pour l'année 2021 du contrôle de connaissances visé par l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRG2103718A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 241-1, R. 241-25 à R. 241-27 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2021 relatif à l'organisation du contrôle des connaissances pour les vétérinaires dont le diplôme ne bénéficie pas d'une reconnaissance automatique en France pour exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour l'année 2021, les épreuves du contrôle de connaissances prévu par l'arrêté du 18 janvier 2021 susvisé auront lieu à l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique, ONIRIS les 4, 5 et 6 mai 2021 inclus.

Art. 2. – Les inscriptions du contrôle de connaissances seront ouvertes à partir du 8 février 2021. Les dossiers de candidature devront être adressés complets au plus tard le 31 mars 2021 à l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique, ONIRIS, Formation continue, bureau des examens, rue de la Géraudière, 44322 Nantes Cedex 3. Les candidats pourront soit les envoyer par voie postale sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi), soit les déposer à l'adresse indiquée ci-dessus chaque jour ouvrable, à l'exception du samedi. Aucune candidature ne sera acceptée au-delà de cette date. Pour toute question préalable, les candidats peuvent contacter le bureau des examens d'ONIRIS par email : contact.bureauexamens@oniris-nantes.fr.

Art. 3. – Le règlement des droits d'inscription des candidats d'un montant de 300 euros est à adresser directement à l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique – ONIRIS (adresse indiquée à l'article 2) avec le dossier d'inscription. Dès lors que le règlement des droits a été adressé à ONIRIS, nul remboursement ne pourra être effectué, pour quelque motif que ce soit.

Aucun dossier ne sera étudié en l'absence du règlement des droits d'inscription.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le 2 février 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA